

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des Garages de Villepinte

7-9 avenue Georges Clemenceau
93420 Villepinte

Code AIOT : 0007404613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement Société des Garages de Villepinte implanté 7/9, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 93420 Villepinte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement des écarts relevés lors de l'inspection précédente, qui avaient donné lieu à un projet de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des Garages de Villepinte
- 7/9, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0007404613
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Garages de Villepinte est un concessionnaire automobile qui exploite également des ateliers de réparation, maintenance et carrosserie de véhicules. La superficie de l'exploitation étant supérieure à 2000 m², le site relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2930.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation/ aménagement	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17 avril 2025, l'exploitant a fait procéder à un contrôle périodique ICPE et a pris en compte l'ensemble des demandes d'actions correctives formulées par l'inspection. Toutefois, l'exploitant devra poursuivre la mise en œuvre de son plan d'actions, en y intégrant les demandes d'actions correctives formulées à l'issue de la présente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : <u>Suites de l'inspection précédente :</u> L'exploitant a déclaré qu'il n'avait jamais été informé qu'un contrôle périodique ICPE devait avoir lieu. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé et d'en transmettre le compte-rendu à l'inspection dès réception. <u>Suites de la présente inspection du 23/01/26 :</u> L'exploitant a procédé à la réalisation du contrôle périodique le 4 décembre 2025 et a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport afférent, lequel ne fait apparaître aucune non-conformité majeure. Toutefois, ce rapport met en évidence huit écarts de nature non majeure, qu'il incombe à l'exploitant de résorber dans les meilleurs délais. Ces écarts concernent principalement des insuffisances d'ordre documentaire, telles que l'absence de consignes formalisées, ainsi que des manquements relatifs à l'absence de dispositif de confinement des réseaux ou de justificatif attestant de la présence d'un dispositif anti-retour. Ils sont listés ci-dessous : - Présence d'un récépissé de déclaration de 2006 au nom des Établissements Jean Verdier : la déclaration de changement d'exploitant n'a pas été réalisée ; - Absence de justificatif de résistance au feu des parois du local abritant les produits dangereux. Toutefois, les parois et le sol sont en béton avec rétention ; - Absence de justificatif attestant de la présence d'un dispositif anti-retour permettant d'isoler les eaux ; - Absence d'un dispositif permettant d'isoler les eaux d'extinction en cas de sinistre ; - Non présentation d'un plan de l'atelier présentant les différentes zones de dangers ;

- Absence de certaines consignes de sécurité et d'exploitation ; - Non présentation du programme de surveillance des eaux résiduaires. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'actions pour la levée de ces écarts. Il a notamment présenté un plan à jour présentant les différentes zones de l'atelier, ainsi que des photos et vidéos présentant le dispositif anti-retour. Il s'est également procuré sur internet des documents pour la réalisation de permis de feu en cas de besoin. Enfin des analyses des eaux ont été réalisées. Ce sujet fait l'objet d'une autre fiche de constat dans ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au contrôle périodique ICPE du mois de décembre 2025, il appartient à l'exploitant de solder les écarts résiduels non majeurs dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation/aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'exploitant a pris connaissance de cette prescription lors du contrôle périodique ICPE. Il dispose

de produits susceptibles de créer une pollution des sols, notamment des bidons d'huiles de moteur placés dans une zone abritée à l'extérieur du bâtiment. Lors de la visite de cette zone du site, et au vu des factures consultées ultérieurement, il a été constaté que trois bidons d'une capacité unitaire de 200 litres étaient stockés sur une rétention de 240 litres. Les rétentions étaient en train de s'affaisser, en raison du poids des bidons. Par ailleurs, l'inspection s'est également rendue dans le local de stockage des produits dangereux. Plusieurs petits bidons, empilés les uns sur les autres, dont la capacité totale pouvait dépasser plus de 100 litres, étaient stockés sur des cuvettes de rétention de 60 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les récipients de stockage de produits susceptibles de créer une pollution du sol, dont la capacité unitaire est inférieure à 250 litres et dont la capacité totale est inférieure à 800 litres, doivent être placés sur une rétention d'un volume au moins équivalent à la capacité totale de tous les récipients disposés sur cette rétention. Exemple : deux bidons de 200 litres doivent être placés sur une rétention d'au moins 400 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : <u>Suites de l'inspection précédentes :</u> Une facture du 13 février 2025 montre que l'exploitant a procédé de manière sérieuse à la mise en conformité de ses installations électriques, en faisant intervenir une société. La plupart des non-conformités ont pu être soldées, à l'exception de la mise en place d'un disjoncteur différentiel au niveau d'un coffret électrique. Cette non-conformité de niveau de risque "U1" redondante a été reprise dans le compte-rendu de vérification périodique Q18. Compte tenu de l'importance de mettre en place ce disjoncteur différentiel, il est demandé à l'exploitant de solder cet écart. <u>Suites de la présente inspection du 23/01/26 :</u> Une attestation de la société de vérification des installations électriques du 7 juillet 2025 confirme que la vérification des disjoncteurs et différentiels a bien été réalisée sur chaque départ de circuit au niveau du TGBT. Cet écart, ayant fait l'objet d'une demande d'action corrective dans le précédent rapport, peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; [...]
Constats : <u>Suites de l'inspection précédente :</u> L'exploitant supposait que des points d'eau incendie étaient existants à proximité de la concession. Il lui a été demandé de transmettre le justificatif de la présence d'au moins un poteau incendie à moins de 200 mètres de l'établissement. <u>Nouveaux constats suite à la présente inspection du 23 janvier 2026 :</u> L'exploitant a transmis les justificatifs attestant de la présence de deux poteaux incendie situés à proximité du site, sur le domaine public. L'un est implanté à proximité immédiate de l'établissement, dans l'avenue Georges Clemenceau, tandis que le second est localisé à une distance d'environ 70 mètres de l'avenue. À l'issue d'une vérification réalisée en mai 2024, ces hydrants ont été jugés en bon état et conformes aux exigences applicables, présentant chacun un débit de 60 m ³ /h sous une pression d'un bar. Cet écart, ayant fait l'objet d'une demande de justificatif dans le précédent rapport d'inspection, peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; - azote global ; - phosphore total.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Constats :

Suites de l'inspection précédente :

L'exploitant n'effectue pas l'auto-surveillance de ses rejets aqueux.

Il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser des mesures des paramètres visés au point 5.5 sur les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Nouveaux constats de l'inspection du 23 janvier 2025 :

Préalablement à la réalisation des analyses des eaux, l'exploitant a fait procéder au curage de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des caniveaux et des grilles. La société prestataire est intervenue à plusieurs reprises au cours de l'année 2025.

Le pompage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ont également été effectués.

Le rapport d'analyse des eaux usées du 21 octobre 2025 a également été transmis. Les valeurs mesurées pour chacun des paramètres analysés sont largement inférieures aux valeurs limites d'émission fixées par les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel applicable du 4 juin 2004.

Toutefois, le rapport indique que ces mesures ont été réalisées au point de rejet des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de réaliser des analyses des rejets aqueux susceptibles d'être affectés par l'activité, en particulier les eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant devra confirmer à l'inspection que les analyses effectuées portaient bien sur ces eaux. À défaut, il lui appartiendra de procéder à de nouvelles analyses dans les meilleurs délais et d'en transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois